

Dossier : L'émergence des « Programmes d'Aide Restaurative Individuelle et Sociale » ; les PARIS de l'ADAVIP37.

Auteurs : Erwan DIEU¹ & le Service d'Aide aux Victimes d'Indre-et-Loire (ADAVIP37²).

La mise en place d'un projet restauratif

Pour l'année 2012, le Service d'Aide aux Victimes d'Indre-et-Loire (ADAVIP37³) a fait le choix d'explorer les possibilités d'application de la Justice restaurative. Les résultats positifs mis en exergue lors des « Rencontres Détenus – Victimes » ont confirmé l'ADAVIP37 dans son désir d'extension des services. Aussi, la victime et l'auteur seront désormais pris en considération, dans une pensée holistique, en prévention de la délinquance ou durant la procédure pénale. Ce projet restauratif regroupe les « Programmes de l'Aide Restaurative Individuelle et Sociale » (P.A.R.I.S.). L'ADAVIP37 a choisi d'opter pour une définition mixte de la Justice restaurative, en tant que processus où les parties s'engagent librement (inspiration des minimalistes –Marshall, 1999⁴) pouvant potentiellement s'appliquer à des faits graves (inspiration des maximalistes –Walgrave⁵). Conformément à la conception minimaliste (Marshall, 1996⁶) de la Justice restaurative, notre projet d'une Justice « reconstructive » se concentre sur le moyen par lequel la Justice est donnée. L'objectif est le « processus » menant à la restauration, sous l'impulsion et le commun accord des parties concernées par l'infraction, en prenant toujours en considération l'avenir. La méthode de résolution des conflits est ouverte, où chacun peut communiquer et participer à la décision finale. La décision est volontaire, en tant que solution et non en tant que punition pour des faits passés. Toutefois, notre approche restaurative s'étend également à des considérations « maximalistes » (Walgrave, 1999⁷), puisque nous souhaitons que cette démarche ait aussi vocation à s'appliquer aux délits et aux crimes (faits graves en général). Et bien que notre phase expérimentale n'entretienne pas la prétention de substituer la Justice restaurative au système pénal dit classique, nous ne souhaitons non plus restreindre ses potentielles applications futures, qui pourraient s'avérer être une alternative plus que pertinente au processus pénal actuel.

¹ Erwan DIEU : criminologue, chercheur à l'ADAVIP37 sur la thématique de la Justice restaurative.

² Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales en Indre-et-Loire : Marie-Paule CARREY, chef de service ; Lisbeth MATHE, psychologue ; Marion TROTIGNON & Nathalie VIGUIE, juristes pénalistes.

³ ADAVIP37 : Association d'Aide aux Victimes d'Infraction Pénale d'Indre-et-Loire.

⁴ Marshall, T. (1999). *Restorative Justice : An Overview Home Office*. Research Development and Statistics Directorate. London, UK.

⁵ Walgrave, L. (1998). *Restorative justice for juveniles: potentialities, risks, and problems*. Université de Louvain.

⁶ Marshall, T. (1996). The evolution of restorative justice in Britain. *European Journal on Criminal Policy and Research*, 4 (4): 21-43.

⁷ Walgrave, L. (1998). *Restorative justice for juveniles: potentialities, risks, and problems*. Université de Louvain.

La Justice restaurative ne possède pas de définition fixe. Elle dépend de la société qui l'applique à une période donnée. Etant jeune⁸, cette nouvelle considération de l'idée de Justice dépend des cultures, même si deux philosophies majeures sont couramment admises (et en contradiction) : la philosophie minimaliste (Marshall, 1999⁹) et la philosophie maximaliste (Walgrave, 1999¹⁰). Notre conception de la Justice restaurative est une approche pratique mixte, prenant toutefois ses sources dans la définition minimaliste (Marshall, 1998¹¹) de la Justice restaurative proposée par le Conseil Economique et Social des Nations-Unies (2002, suivant la recommandation R(99)19¹²) : « Tout processus dans lequel la victime, le délinquant et lorsqu'il y a lieu toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction généralement avec l'aide d'un facilitateur. »

Pour l'essentiel de ses démarches, l'ADAVIP37 poursuit bien les orientations proposées par les recommandations européennes (1999, 2002, 2011), même si le Service d'Aide aux Victimes souhaite davantage une agrégation qu'un choix ciblé des programmes existants ; comme la concertation en groupe, la médiation en milieu carcéral et la médiation réparatrice, afin de les adapter au fonctionnement du Service et aux particularités du contexte socio-pénal de la ville de Tours. Cette définition mixte est élaborée suivant les nécessités pratiques et l'environnement culturel (Indre-et-Loire, France). La Justice restaurative consiste ici en une approche à développer dans la pratique quotidienne de la Justice, à ne pas réduire aux simples programmes de médiations, cercles, conférences, qui ne sont pas transposables à toutes les situations. Conformément aux mesures en faveur des victimes récemment appuyées par la Commission Européenne (2011), qui insistent sur l'aide à promulguer aux victimes dans le cadre d'une justice réparatrice, l'ADAVIP37 choisit une orientation victimologique originale qui cherche à soutenir et informer les victimes en les restaurant dans leur considération humaine. Ainsi l'ADAVIP37 développe au fur et à mesure un service « criminologique » pour et complémentaire aux victimes, dans la mise en place d'une Justice restaurative.

⁸ Nous entendons par jeune son développement nouvellement revigoré, bien que ses principes s'appliquent dans le monde entier, depuis des siècles, sous la forme des « résolutions de conflits ».

⁹ Marshall, T. (1999). *Restorative Justice : An Overview Home Office*. Research Development and Statistics Directorate. London, UK.

¹⁰ Walgrave, L. (1999). La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme. *Criminologie*, 32 (1) : 7-29.

¹¹ Marshall, T. (1999). *Restorative Justice : An Overview Home Office*. Research Development and Statistics Directorate. London, UK.

¹² Recommandation R(99)19 adoptée par le Conseil de l'Europe (1999) : texte sans obligation légale pour les pays, portant sur la médiation en matière pénale et ouvrant une possibilité de Justice réparatrice.

Ce service de l'Adavip37 est aussi consacré aux auteurs dans l'objectif de rencontres « auteur-victime » régulières et sécurisées, hors procédure pénale, avant l'engagement des poursuites pénales, et pendant le processus judiciaire. Les procédures de la Justice réparatrice sont basées sur l'inclusion et la collaboration, l'échange d'information et les rencontres, afin de déterminer les obligations venant réparer les torts occasionnés. L'auteur, la victime, ainsi que les membres de la communauté peuvent se présenter au processus, tout individu ayant un intérêt légitime. L'indication d'une peine n'est pas un résultat satisfaisant dans notre cas, nous désirons davantage prendre en compte le contexte de l'infraction, les dommages occasionnés (pour la collectivité) et les besoins (auteur, victime, communauté). L'objectif est de parvenir à la résolution du conflit, via un processus restauratif équitable, menant la/les victime(s) dans une voie de reconstruction et l'/les auteur(s) à une responsabilisation.

La rencontre d'un auteur et de sa victime reste, encore aujourd'hui, une grande interrogation. Que cette rencontre soit déléguée à la Société, mise en place par un médiateur, un cercle de sentence, une conférence de groupe... le débat perdure et se veut omniprésent. L'auteur et la victime sont deux miroirs brisés se regardant en biais, et par cette inclinaison, détiennent tous deux une lecture bien spécifique de l'autre et de la situation qui les entoure. La vérité, au fond, il la tient tous les deux, mais pas entièrement. Ce « pas entièrement », accaparé par l'Etat dans l'abréaction juridico-pénale, est ici l'objet de notre réflexion. Ne serait-il pas opportun de laisser de côté le « pas entièrement » pour se concentrer davantage sur les miroirs fissurés à restaurer ? Le but de nos réflexions est d'élaborer une méthode de restauration, non en tant que bricoleur du matériel ou idéologue, mais comme simple coordinateur des miroirs humains. Afin que de leurs places lointaines, ils puissent être face à face et plonger l'un dans l'autre, sécurisés par l'environnement proposé. Laisser la vérité absolue de côté, pour des vérités relatives dont les angles sont partagés par les acteurs qui les ont fait naître.

« La question du souffrir plus ou du souffrir moins n'a pas de sens, le surplus de pouvoir (Foucault, 1998¹³) n'est pas en jeu. Il n'est de crime que le déficit, imposé par l'extérieur, des capacités d'affirmation de la personne. La souffrance provoquée par l'autre ne peut être comprise sans cet autre, qui surgit dans l'univers réel et symbolique de la victime, diminuant le « vouloir » de l'affirmation de vivre et de ses capacités (Nietzsche¹⁴), que la « représentation » ne peut appréhender (Schopenhauer¹⁵). C'est ce face à face auteur – victime que la Justice relationnelle restaurative produit, la quête de rétablissement de la dignité des acteurs et de leur volonté d'exister. [...] Les niches justificatives de la peine peuvent se décliner en quatre cavités historiques : le sacré, l'économique, le pédagogique et l'éthique [post-moderne]. [...] Ce chemin mène à aujourd'hui, à la considération de la personne de la victime, jadis simple instrument du rappel à la morale, au sacré ou la norme, de l'individu qui trouble l'ordre public. Le droit de

¹³ Foucault, M. (1998). *Surveiller et Punir*. Gallimard.

¹⁴ Nietzsche, F. (2000, trad. Wotling, P.). *Généalogie de la morale*. LGF.

¹⁵ Schopenhauer, A. (2009, trad. Sommer, C.). *Le monde comme volonté et représentation (2 vol)*. Folio-Gallimard.

vengeance de la victime est au final une anamnèse, un savoir perdu, oublié et ramené à l'esprit après des siècles de rachat de ce droit de vengeance par l'Etat. Aussi comment cette vengeance, disqualifiée de privée, pourrait-elle être accueillie à bras ouverts ? Nous n'avons pour souvenir d'elle qu'un récit archaïque associé aux peuplades barbares elles-mêmes dénaturées (Garapon, Gros, Pech, 2001¹⁶) » (Dieu, & ADAVIP37, 2012¹⁷).

Conformément à notre orientation, nous optons pour une restauration basée sur la médiation entre les acteurs du processus. En s'inspirant de méthodes diverses de médiation, initiées en Ontario auprès d'auteurs mineurs (« Elmira case », 1974), puis largement reprises et étendues (« conflicts as property », Christie, 1977¹⁸), nous cherchons à développer un modèle de restauration s'ouvrant aux bénéficiaires des conférences/cercles de groupe. Aussi nous ne nous privons d'inclure les expériences néo-zelandaises et australiennes des conférences de groupe (« children, young persons and families act », 1989 ; ou encore les « Wagga Wagga »), et les traditions nord-américaines des cercles de sentence (Canada, 1970). A l'origine, les médiations étaient un face à face auteur/victime avec un médiateur, avant d'être agrandies par l'accueil des membres de la communauté, ce que nous désirons. Afin de simplifier la gestion d'un groupe élargi, dans le cadre de rencontres en milieu carcéral, nous prévoyons d'étendre le nombre de facilitateurs à deux figures : un « coordinateur » et un « animateur » (eg. Procédure effectuée au sein des « Rencontres détenus – victimes »). Néanmoins, nous ne suivons pas le modèle des conférences de groupe concernant la participation non systématique des victimes au sein du processus. Effectivement, bien que nous privilégions l'extension du groupe, celle-ci ne doit pas minimiser l'implication de la victime et de l'auteur.

De ce fait, nous ne retenons pas non plus la proposition des cercles de sentence suivant l'égalité participation des membres de la communauté (victime, auteur, familles, membres de la communauté, fonctionnaires de justice) afin de résoudre en communauté le conflit pénal. Notre orientation privilégie le temps de parole des deux acteurs principaux, sans compter que la « restauration » envisagée peut s'appliquer à des affaires déjà jugées. Nous désirons que le dialogue entre l'auteur et la victime soit direct, bien que la procédure indirecte soit très pratiquée en Europe, notamment pour les crimes graves. Cette procédure de médiation/conférence de groupe directe entre l'auteur et la victime (et la Société civile) est une méthode narrative (« storytelling »), où le processus est plus important que l'obtention d'un accord final. Les acteurs du processus discutent des conséquences de l'infraction et comment guérir de ces conséquences. Pour cela, les services désignés (Service d'aide aux victimes ici) à travers le coordinateur, doivent instaurer un climat et des lieux sécurisés et sécurisants, où les acteurs se sentent suffisamment à l'aise pour dialoguer (environnement « safe »), en leur expliquant à l'avance le déroulement du processus.

¹⁶ Garapon, A., Gros, F., & Pech, T. (2001). *Et ce sera Justice (Punir en démocratie)*. Odile Jacob.

¹⁷ Dieu, E., & ADAVIP37. (2012). « La Justice restaurative, résultante de la nouvelle considération des victimes » p.6-7.

¹⁸ Christie, N. (1977), in Walgrave, L. (1998). *Restorative justice for juveniles: potentialities, risks, and problems*. Université de Louvain.

A la terminologie « Justice réparatrice », nous y préférons de fait la dénomination « Justice restaurative » (« restorative justice »). La notion de « restauration » maintient davantage la référence aux trois piliers que sont la victime, l'auteur et la société. Pour certains (Zehr, 2002¹⁹), la Justice restaurative est une réaction aux défaillances du système pénal dit classique. L'actuel système pénal est surchargé. Sa capacité d'absorption étant insuffisante, les dossiers ne peuvent être traités avec la plus grande attention.

Selon Cario et Salas (2001²⁰), l'intimidation collective de la peine n'est pas efficace, tandis que les victimes se montrent de plus en plus mécontentes et la population insécurisée. La « prisonisation », c'est-à-dire la colonisation de la peine par la prison, mène à une augmentation de la population carcérale et de la récidive. Christie (1977²¹) estime notamment que les procédures juridictionnelles sont ennuyeuses, formelles, très peu ouvertes au public. Elles sont éloignées des citoyens, de leur centre de vie. Ce qui est à l'origine un conflit entre deux personnes se convertit en conflit entre une des parties et l'Etat, la victime y perd sa place. Christie (1977²²) estime alors qu'il faut rendre les conflits aux individus, les faire dialoguer, les laisser participer à la société en leur redonnant leur droit de parole sur les événements qui les concernent directement. Christie (1977²³) propose un tribunal orienté vers la victime, un tribunal déprofessionnalisé où les citoyens tentent de résoudre le conflit entre eux.

Selon Zehr (2002²⁴), la procédure pénale contemporaine est préjudiciable à la fois pour les auteurs et les victimes. Pour les auteurs, la peine est une expérience qui les endommage plus qu'elle ne les réinsère dans la société, sans compter que le processus pénal et l'exécution de la peine n'empêchent pas la récidive. De plus, même s'il punit, le processus pénal classique ne met pas l'auteur devant ses responsabilités (compréhension des conséquences et acceptation de sa responsabilité). Afin de répondre aux besoins des auteurs, qui ne doivent pas être considérés -ou se considérer- comme des dangers (Dieu & Sorel, 2011²⁵), il faut créer des possibilités d'actions positives d'affirmation de soi. Pour les victimes, être victimisées est une expérience souvent traumatique. Elles se sentent attaquées en tant que personne autonome et perdent confiance envers autrui. Les victimes ont besoin de parler de leurs émotions, d'être restaurées en ayant la confirmation qu'elles ne sont pas responsables.

¹⁹ Zehr (2002) constate que la justice criminelle ne marche pas et pour les victimes et pour les auteurs. In Zehr, H. (2002). *The little book of restorative justice*. Good Books.

²⁰ Cario, R., & Salas, D. (2001). *Œuvre de justice et victimes*. L'Harmattan.

²¹ Christie, N. (1977), in Walgrave, L. (1998). *Restorative justice for juveniles: potentialities, risks, and problems*. Université de Louvain.

²² Christie, N. (1977), in Walgrave, L. (1998). *Restorative justice for juveniles: potentialities, risks, and problems*. Université de Louvain.

²³ Christie, N. (1977), in Walgrave, L. (1998). *Restorative justice for juveniles: potentialities, risks, and problems*. Université de Louvain.

²⁴ Zehr, H. (2002). *The little book of restorative justice*. Good Books.

²⁵ Dieu, E., & Sorel, O. (2011). Le concept illusoire d'une catégorisation artificielle : la dangerosité de la délinquance sexuelle. *Revue Européenne de Psychologie et de Droit*, article 1(2).

Les victimes ont besoin de recevoir des réponses, de faire l'expérience du pardon. Pour faire cette expérience du pardon, Zehr (2002²⁶) indique que la reconnaissance des faits par l'auteur est un point de départ. Le système pénal actuel ne répond pas à ces besoins (auteur/victime), il provoque plutôt du mécontentement chez les auteurs, des polarisations qui mettent l'auteur dans une position de défense et de rationalisation. En cela, le système pénal provoque des sentiments d'impuissance et de dépersonnalisation.

La Justice restaurative s'articule différemment aux autres modèles de justice. Ici, la réaction n'a pas le même sens. Le but est de réparer les conséquences négatives de l'infraction, et non « faire mal à l'auteur parce qu'il a transgressé » (Cario & Salas, 2001²⁷). On ne condamne pas l'auteur, on le responsabilise en lui offrant la possibilité de s'acquitter du mal causé. Il s'agit de développer une démarche positive, une stratégie inclusive, sans placer l'auteur en dehors de la société des gens *normaux*. La Justice réparatrice considère le conflit comme une relation intracommunautaire et interpersonnelle. La Société réagit du fait des préjudices et des torts causés, et non pour une question de transgression des règles. Il y a ici la mise en place d'un dialogue, d'une communication directe entre les trois piliers (auteur, victime, communauté) pour donner leur point de vue et prendre ensemble les décisions. Le contenu du processus dépend uniquement de ce que les parties décident elles-mêmes. Le personnel du système pénal ne participe pas au sein de la Justice restaurative, ou alors, il le fait sur un pied d'égalité avec les trois piliers. La Justice réparatrice prend source dans quatre inspirations majeures : la reconsidération de la personne de la victime²⁸, la redécouverte des pratiques traditionnelles²⁹, les sources spirituelles³⁰ et le communautarisme américain³¹.

²⁶ Zehr, H. (2002). *The little book of restorative justice*. Good Books.

²⁷ Cario, R., & Salas, D. (2001). *Œuvre de justice et victimes*. L'Harmattan.

²⁸ La reconsidération de la personne de la victime : à partir des années 1970, des services d'aide aux victimes furent mis en place, avec l'octroi de droits et d'un statut juridique. Des recherches en victimologie ont aussi émergé. Il faut préciser que l'objectif n'est pas d'instrumentaliser la victime pour augmenter la répression de l'auteur (stratégie victimaire).

²⁹ La redécouverte des pratiques traditionnelles : que ce soit au sein de notre propre société ou dans les sociétés antérieures aux colonisations occidentales, ces modes de résolution de conflits étaient centraux durant une grande partie de l'histoire.

³⁰ Les sources spirituelles : les concepts de la Justice réparatrice sont issus des doctrines et des religions (eg. Religion et tradition judéo-chrétienne avec les notions de générosité, de respect de l'autre, et du pardon).

³¹ Le communautarisme américain : au sein de nos sociétés libérales, les liens entre les personnes se sont affaiblis, et l'accent est davantage mis sur les droits individuels que sur les responsabilités et devoirs. La Justice réparatrice souhaite (re)créer des liens entre les individus d'une part, et entre les individus et la société d'autre part. Le crime devient alors un incident communautaire et ne touche plus seulement la victime. La communauté a la responsabilité de réagir, en soutenant la victime et l'auteur pour faire face à l'événement.

Ces quatre inspirations expose parfaitement le postulat restauratif d'individus connectés au sein de relations intersubjectives (Zehr, 2002³²) ; aussi chacun est lié dans et à la société et peut influencer sur le tissu social dont il fait partie. Le lien social se briserait lors d'une infraction (Hirschi, 1969³³), qui selon le postulat de l'interconnexion, ne fait pas qu'une victime (directe) mais déséquilibre l'ensemble des relations sociales du système structurel en place. La commission de l'infraction entraîne une obligation, pour l'auteur des actes, de réparer le déséquilibre à travers une restauration de toutes les victimes. Il s'agit d'une « approche holistique » (Zehr, 2002³⁴), puisque l'ensemble des acteurs est concerné, dans un contexte donné, et non seulement l'auteur de l'infraction.

La réparation va s'opérer dans le respect des individus concernés, dont l'auteur des actes fait indéniablement parti, à l'image d'un réseau social. Pour procéder à la restauration, divers processus existent. Cependant, ils partagent tous en commun l'analyse des causes et des conséquences des attitudes et comportements de l'acteur délictueux du système défaillant³⁵, en prônant une restauration concrétisée par l'ensemble des acteurs touchés par l'infraction, à savoir la collectivité.

³² Zehr, H. (2002). *The little book of restorative justice*. Good Books.

³³ Hirschi, T. (1969). *Causes of Delinquency*. Berkeley: University of California Press.

³⁴ Zehr, H. (2002). *The little book of restorative justice*. Good Books.

³⁵ Le système pénal parle d'une atteinte aux normes collectives.